

Arrêt

n° 234 701 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boîte i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peul, vous viviez à Conakry, dans la commune de Matoto.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez chez votre tante paternelle. Avec celle-ci, vous vendiez des marchandises au marché de Madina.

Vous n'étiez ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Le 16 août 2017, vous avez pris part à un mouvement de protestation de jeunes de votre quartier, mécontents suite à une coupure de courant durant le match de football que vous étiez en train de regarder.

Le lendemain, 17 août 2017, la gendarmerie est venue dans votre quartier procéder à l'arrestation de jeunes. Vous avez été arrêté en rue alors que vous veniez de prendre la fuite de votre domicile à la vue de gendarmes dans les rues.

Vous avez été conduit avec d'autres jeunes à la gendarmerie de Hamdalaye. Vous avez été détenu à cet endroit durant trois semaines. Pendant votre détention, les gendarmes ont fait état de votre ethnie peul, vous ont demandé de dire qui vous avait poussé à protester le 16 août, vous ont reproché de ne pas soutenir le président guinéen. Ils vous ont également montré des photos de personnalités politiques de l'opposition, en demandant laquelle avait donné de l'argent aux jeunes du quartier pour qu'ils aillent manifester. Durant cette détention, vous avez été maltraité.

Dans la nuit du 7 au 8 septembre 2017, vous avez été remis en liberté suite à l'intervention d'une connaissance de votre tante, et conduit dans une maison en construction. Votre tante a décidé et organisé votre départ du pays en raison de la condition posée par la personne corrompue pour vous libérer, que vous quittiez le pays.

Vous avez séjourné dans cet endroit jusqu'à votre départ du pays. Le 7 novembre 2017, vous avez quitté votre pays par la route, accompagné d'une connaissance de votre tante. Vous avez voyagé par le Mali, l'Algérie, le Maroc. En juin 2018, vos empreintes ont été prélevées en Espagne.

Après votre départ de Guinée, à trois reprises, des inconnus se sont présentés au domicile de votre tante et ont demandé où vous vous trouviez, et si vous aviez été libéré ou bien si vous étiez toujours en détention.

En juillet 2018, vous êtes arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 27 juillet 2018.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un certificat établi en septembre 2018 par le docteur Defourny constatant des cicatrices sur votre corps, ainsi qu'une photo d'un de vos amis.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être à nouveau arrêté et emprisonné car vous êtes un jeune et que des arrestations arbitraires ont lieu contre des jeunes en Guinée lors de mouvements de protestation (entretien personnel du 4 novembre 2019, p.19-20).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous avez été arrêté et détenu dans votre pays.

Nous avons tenu compte du fait que vous aviez 17 ans au moment des faits, en vous posant de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, et en vous expliquant ce qui était attendu de vous.

Cependant, vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention manquent de détails personnels, sont peu spontanées et demeurent générales, même lorsque nous vous expliquons que vos réponses ne sont pas encore assez précises. Nous pouvions raisonnablement attendre de vous plus de précisions par rapport à une détention que vous présentez comme la première et unique de votre vie, ayant duré trois semaines, dans un même lieu, et motivant dans votre chef une demande de protection internationale. Ces constats nous empêchent de croire que vous avez réellement vécu la détention que vous allégez.

Concernant tout d'abord votre arrestation, invité à plusieurs reprises lors de votre entretien à relater les circonstances concrètes, précises de celle-ci, nous remarquons que vos réponses demeurent peu circonstanciées, brèves et peu personnalisées (p.10, 11,12). Nous soulignons, au surplus, qu'à l'Office des Etrangers (questionnaire, points 3.1 et 3.5), vous avez déclaré à deux reprises avoir été arrêté en juillet et non en août.

Il en va de même concernant votre détention : de nombreuses questions vous ont été posées au sujet de celle-ci, nous avons alterné les questions ouvertes et les questions fermées pour récolter le plus de précisions possible. Vous avez été plusieurs fois invité explicitement à donner plus de précisions. Vos réponses sont pourtant restées brèves, peu détaillées et peu personnalisées, notamment sur votre présence de 3 semaines dans une cellule, sur vos co-détenus et sur le déroulement des journées (pages 14 à 17).

Enfin, vous dites avoir été recherché chez votre tante au pays après votre départ du pays. Mais vos déclarations au sujet de ces recherches demeurent elles aussi vagues et imprécises (pages 20 à 22). Dans ces conditions, nous ne sommes pas non plus convaincus du fait que vous êtes recherché dans votre pays.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. Nous estimons dès lors que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez.

Concernant votre ethnie peul, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée. Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes que ceux remis en cause ci-dessus (questionnaire CGRA, points 7-8) et lorsqu'il vous a été demandé en fin d'entretien au Commissariat général (p.20) si vous souhaitiez ajouter quelque chose, si vous aviez pu parler de toutes les raisons pour lesquelles vous demandiez d'être protégé, vous avez répondu avoir tout raconté. Votre avocat, en fin d'entretien (p.20) a quant à lui déclaré : « par rapport à son récit, il a insisté sur la persécution générale des Peuls » : il a fait référence à une situation générale sans individualiser votre crainte.

Quant aux documents déposés à l'appui de vos dires, nous ne pouvons leur accorder une force probante et ils ne sont donc pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un certificat médical, établi par un médecin belge en date du 7 septembre 2018, constatant des cicatrices sur votre corps. Lors de l'entretien, vous présentez (p.8) ces cicatrices comme la conséquence de mauvais traitements vécus durant votre arrestation et votre détention. Cependant, ce document ne nous permet pas de connaître les circonstances à l'origine de ces blessures et par conséquent de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à la photo (selfie d'un téléphone mobile), vous déclarez (p.6-7, 13) qu'il s'agit de l'un de vos amis, arrêté le même jour que vous, en détention avec vous, qui a été libéré car il était tombé malade en détention et qui est décédé deux semaines après sa libération. Vous expliquez que cette photo a été prise pendant la période entre sa libération et son décès. Cependant, ce document montre le visage et le haut du torse d'un jeune homme et ne contient aucune information utile à l'établissement des faits que vous allégez.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 12 mars 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant ne relate pas des événements réellement vécus.

3.6. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'allègue avoir connus le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.6.2. Ni la minorité du requérant lors des événements qu'il relate, ni son trouble de stress post-traumatique ne permettent d'expliquer la modicité de ses dépositions. A cet égard, l'attestation psychologique du 21 janvier 2020, même si elle comporte une information générale sur ce type de trouble, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, le fait que l'interrogateur ait indiqué, dans son rapport d'audition du 4 novembre 2019, les silences du requérant après ses réponses laconiques ne constitue nullement l'indice qu'il ne se serait pas comporté de façon impartiale. Par ailleurs, la circonstance que le récit du requérant est conforme à de la documentation générale relative à la Supercoupe d'Espagne de football 2017 et à la situation en Guinée ne suffit pas à démontrer sa véracité.

3.7. En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils établissent que les cicatrices présentes sur le requérant sont compatibles avec des plaies par arme blanche. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse.

3.8. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE